



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES MUNICIPAUX

ARRETE REGLEMENTANT LES ACTIVITES CONSTITUTIVES
DE TROUBLES A L'ORDRE PUBLIC, NOTAMMENT LA
MENDICITE.

Direction Police Municipale
BB/LLR/MP

ARRONDISSEMENT DU RAINCY

Le Maire de la ville d'Aulnay-sous-Bois,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2122-24, L2212-1, L2212-2, L2213-4, L2214-3 et L2214-4 ;

VU le Code Pénal et notamment les articles 225-4-1, 312-12-1, R610-5 et R644-2 ;

VU le plan périmétral ci-annexé ;

VU les plaintes de riverains signalant la présence de personnes accompagnées ou non d'enfants, se livrant à la mendicité ;

VU les interventions de la police municipale sur réquisitions de plaignants ;

CONSIDERANT le nombre croissant de personnes se livrant à la mendicité en différents endroits de la Ville, notamment les entrées et sorties de villes, les lieux où se tiennent les marchés forains, les zones à fortes activités commerciales, la gare et ses alentours ;

CONSIDERANT que cette mendicité se fait parfois de manière agressive ou avec enfants ;

CONSIDERANT les plaintes adressées par les administrés et les difficultés pour les forces de police de les gérer ;

CONSIDERANT la gêne occasionnée à la circulation des piétons, notamment sur les marchés forains ;

CONSIDERANT le danger généré tant pour eux-mêmes que pour les automobilistes, par des personnes se livrant à la mendicité au niveau de carrefours routiers à circulation dense, aux principales entrées et sorties de la ville ;

CONSIDERANT la proximité de plusieurs de ces carrefours avec un Centre Commercial ;

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire de garantir la liberté d'aller et venir de ses administrés, et de veiller au respect de l'usage normal des voies publiques, de la sûreté ainsi que la commodité de passage dans les rues, quais et places, de prévenir les rixes, le bruit et les tumultes, de maintenir le bon ordre dans les endroits où se déroulent de grands rassemblements, notamment les foires, marchés, spectacles et cafés, de garantir la quiétude des personnes fréquentant les jardins, parcs publics et plus généralement de veiller au maintien du bon ordre et au respect de la tranquillité, de la sécurité et de la salubrité publiques ;

CONSIDERANT qu'il convient de préserver de l'ensemble de ces troubles les habitants et visiteurs des sites particulièrement fréquentés dans l'intérêt de l'ordre public ;

CONSIDERANT qu'il convient de renforcer les mesures prises afin de prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, la tranquillité et la salubrité publiques.

ARRETE :

ARTICLE 1^{ER} :

A compter de la publication du présent arrêté, jusqu'au 30 juin 2015, de 8 heures à 20 heures, lorsqu'elles troublent la tranquillité des personnes ou entravent leur passage ou gênent la commodité de la libre circulation des piétons et des véhicules ou portent atteinte à la tranquillité publique et au bon ordre public, sont interdites dans les secteurs ou rues visés à l'article 2 :

- la mendicité,
- l'occupation abusive et prolongée de la voie publique,
- la station assise ou allongée.

ARTICLE 2 :

Les secteurs concernés par cet arrêté sont définis comme suit :

- Secteur Centre Gare : délimité par la rue Julien Mira, le Boulevard du Général Gallieni, la rue Louise Michel, l'avenue du Clocher, l'avenue de la République, la place de la République, la rue du docteur Lavigne, l'avenue Olin, l'avenue Jules Jouy, la Place du Général Leclerc, la rue Roger Salengro, la rue Lamartine.
- L'avenue Anatole France.
- La rue du 11 Novembre, rond point des Droits de l'Homme et le carrefour Stalingrad (Charcot/Anatole France) inclus.
- Secteur Vieux-Pays : rue Jacques Duclos, rue Charles Gouppy, rue de Sevran, Place de l'Eglise parvis Jean Paul II et rue Marceau.
- Secteur Nord : rue Jacques Duclos, carrefour de l'Europe, boulevard Marc Chagall, carrefour Jean Monnet, rue Paul Cézanne, carrefour Robert Schumann, carrefour Louis Armand.
- Marché du Galion, délimité par la rue Henri Matisse, la rue de Saturne, la rue de Bougainville, la rue Edgar Degas, la rue Eugène Delacroix.

ARTICLE 3 :

Un plan de situation est annexé au présent arrêté délimitant les périmètres concernés par ces interdictions.

ARTICLE 4 :

Conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du Code Pénal, les manquements aux obligations édictées par le présent arrêté seront punis de l'amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours dans le délai de deux mois à compter de sa publication, devant le Tribunal Administratif de Montreuil.

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^{ème} mois suivant la date de publication du présent arrêté (ou bien du 2^{ème} mois suivant la date du rejet de recours gracieux ou hiérarchique).

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera affiché en Mairie d'Aulnay-sous-Bois.

ARTICLE 7 :

Ampliation du présent arrêté sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis et à Monsieur le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'Aulnay-sous-Bois, Monsieur le Commissaire Divisionnaire et Monsieur le Directeur de la Police Municipale de la Ville d'Aulnay-sous-Bois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Aulnay-sous-Bois le. 30 SEP. 2014

*Certifié exécutoire compte tenu :
du dépôt en Préfecture le.....
de l'affichage le.....*



Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois
Conseiller Régional d'Ile de France



Bruno BESCHIZZA
Maire d'Aulnay-sous-Bois
Conseiller Régional d'Ile de France